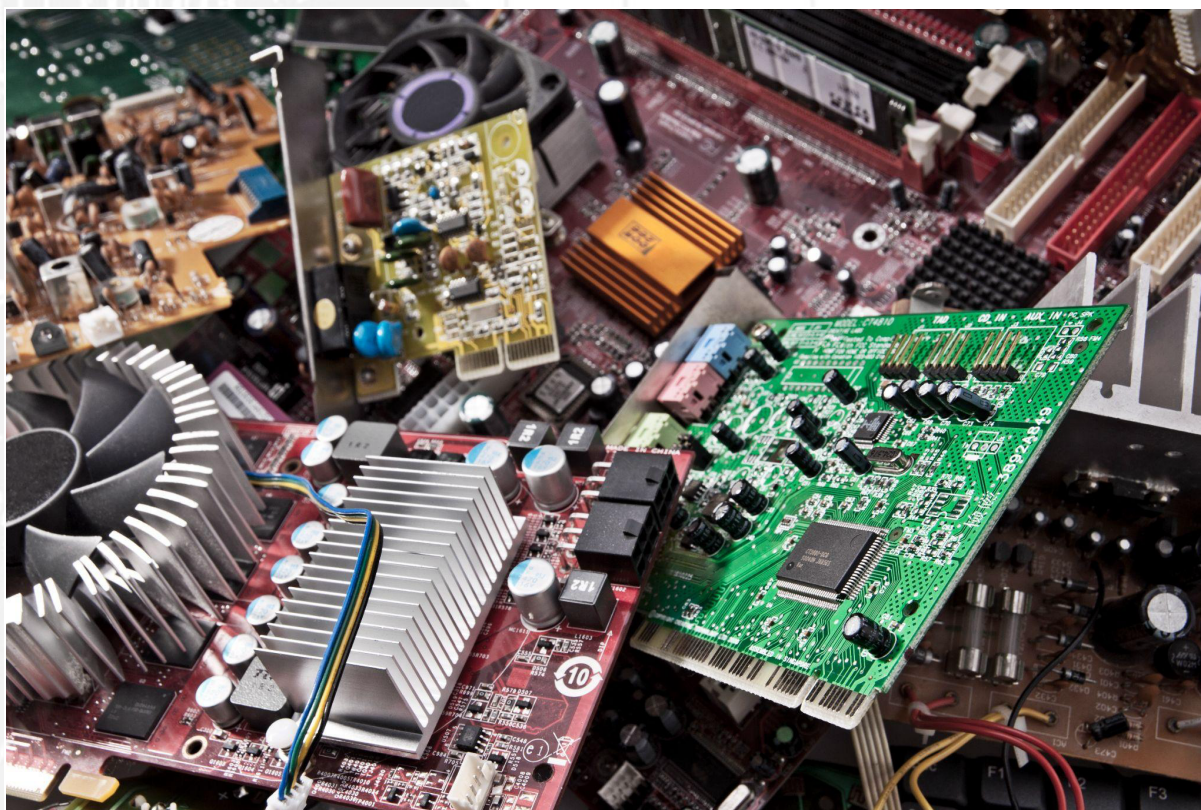


DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES



Que contiennent les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ?

Nos déchets électriques contiennent des matériaux valorisables et des substances potentiellement polluantes. C'est pourquoi, ils sont considérés comme dangereux. Ils portent le sigle de la poubelle barrée qui indique qu'ils doivent être triés des autres déchets ménagers afin d'être collectés séparément. Il est également interdit de les exporter afin d'éviter des drames sanitaires et environnementaux causés par nos déchets dans d'autres pays.

Lors de leur traitement, les déchets électriques subissent plusieurs phases de dépollution puis de broyage afin de séparer les substances réglementées et les substances valorisables.

Les équipements électriques et électroniques (EEE) contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB, etc.), mais ils présentent aussi un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques, etc.).

Pour répondre à ces enjeux sanitaires et environnementaux, l'Union européenne a défini les conditions de mise sur le marché des EEE ainsi que le cadre de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à travers la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux substances dangereuses contenues dans ces équipements (dite directive RoHS) et la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Au niveau national, ces enjeux ont justifié la mise en place d'une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. La filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers.

Dernièrement, le remplacement des équipements électriques et électroniques (EEE) s'est accéléré et les EEE sont devenus une source de déchets de plus en plus importante. Forte de ce constat, la Commission européenne a révisé ses directives avec la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 (dite directive RoHS II) et la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 (dite directive DEEE II).

Les DEEE collectés par la filière agréée sont traités en France et en Europe avec un haut niveau de protection de l'environnement. La filière française de collecte et de traitement des DEEE permet de gérer efficacement plus de 600 000 tonnes par an de DEEE et a permis de créer plus de 3 000 emplois depuis 2006 (logistique, réparation, recyclage et dépollution). L'activité de préparation au réemploi est par ailleurs bien développée en France, en particulier sur les gros appareils ménagers blancs (gazinières, lave-linges, etc.) avec des réseaux tels que Envie ou Emmaüs.

Les matériaux présents dans les déchets électriques ou électroniques

- 48% Métaux ferreux
- 17% Matières plastiques
- 13% Résidus de broyage
- 10% Verre
- 7% Métaux non-ferreux
- 2% Fraction minérale
- 2% Cartes de circuits imprimés
- 1% Autres

Les substances réglementées soumises à un traitement particulier

Certaines substances contenues dans les déchets électriques doivent être traitées séparément du fait de leur dangerosité (dépollution) ou au contraire de leur importante valeur (comme les terres rares). Ces substances sont listées par la réglementation en vigueur :

- Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT).
- Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage, piles et accumulateurs.
- Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm²
- Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur.
- Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés.
- Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante.
- Tubes cathodiques.
- Gaz et huiles : Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC).
- Lampes à décharge.
- Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge.
- Câbles électriques extérieurs.
- Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.
- Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantité ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1999. Cette directive fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
- Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur 25 mm, diamètre 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Répartition des substances réglementées dans les déchets électriques

- 53% Tubes cathodiques
- 17% Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
- 11% Cartes de circuits imprimés
- 7% Câbles électriques extérieurs
- 8% Autres
- 4% Lampes à décharge

L'éco-contribution que nous payons à l'achat des appareils électriques est calculée en fonction des coûts de collecte mais aussi de traitement des déchets électriques. En somme, plus un équipement contient de substances à dépolluer, plus l'éco-contribution sera élevée.

A l'inverse pour les matières qui sont facilement recyclables et qui ont une forte valeur, l'éco-contribution sera faible. Pour réduire la présence des substances nuisibles, les fabricants agissent dès la conception de leurs produits, ce qui facilite le recyclage. Il s'agit de l'éco-conception. C'est le premier maillon de la chaîne de l'économie circulaire !

La filière des déchets d'équipement électriques et électroniques et ses grands objectifs

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ("AGEC") a modifié en profondeur le cadre de la responsabilité élargie du producteur en France (articles L. 541-10 à L. 541-10-17 et R. 541-86 à R. 541-178 du Code de l'environnement). L'organisation de la filière des DEEE est réglementée également par les articles L. 541-10-20 et R. 543-172 à R. 543-206 du Code de l'environnement.

Ce dispositif réglementaire est complété par les arrêtés concernant :

- la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les EEE
- les modalités de traitement des DEEE
- la distinction ménagers / professionnels des EEE
- le contrat entre les opérateurs de gestion de déchets et les éco-organismes ou le producteur ayant mis en place un système individuel

Depuis 2018, le champ d'application de la directive est ouvert à l'ensemble des équipements électriques et électroniques (sauf exemptions mentionnées au III de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et à l'article R. 543-172-1 du code de l'environnement).

Les équipements électriques et électroniques professionnels

Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005. Les détenteurs d'équipements professionnels mis sur le marché avant cette date demeurent responsables de la gestion des déchets qui en sont issus, sauf en cas de remplacement d'un tel équipement par un équipement neuf. Les producteurs peuvent remplir leurs obligations en mettant en place des systèmes individuels attestés ou en adhérant à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics.

Différents éco-organismes se sont portés candidats à l'agrément pour la période 2022 - 2027 selon les dispositions du cahier des charges des éco-organismes annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021.

L'instruction par les pouvoirs publics des candidatures a abouti aux agréments d'abord pour un an, puis pour six ans, des éco-organismes suivants pour différentes catégories d'équipements :

- Ecologic (pour les catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 d'équipements électriques et électroniques professionnels : voir l'arrêté d'agrément du 4 mars 2022),
- Ecosystem (pour les catégories 1, 2, 4, 5 et 6 d'équipements électriques et électroniques professionnels : voir l'arrêté d'agrément du 4 mars 2022)
- Ecosystem (pour la catégorie 3, lampes d'équipements électriques et électroniques : voir l'arrêté d'agrément du 4 mars 2022)

La directive RoHS

Les objectifs de la politique environnementale, et plus spécifiquement de la politique des déchets, concourent à la protection des milieux naturels et de la santé par la prévention des déchets dangereux, mais aussi à une croissance économique durable et juste.

Les disparités entre les dispositions législatives et administratives adoptées par les États membres concernant la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les EEE pouvaient créer des entraves aux échanges, fausser la concurrence dans l'Union européenne et donc avoir une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Il est donc apparu nécessaire de rapprocher les législations des États membres dans ce secteur. C'est l'objet de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les EEE. Celle-ci a été transposée en droit français aux articles R.543-171-1 à R.543-171-12 du Code de l'environnement par le décret n° 2013-988 du 6 novembre 2013, puis modifié par le décret n°2019-1431 du 23 décembre 2019 renforçant ainsi les exigences de la réglementation sur les limitations en substances dangereuses en diminuant les seuils d'acceptabilité dans les produits.

Les annexes de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques sont régulièrement modifiées et complétées par voie d'actes délégués. La liste consolidée des modifications des annexes II, III et IV de la directive 2011/65/UE, mentionnées à l'article R. 543-171-3 du code de l'environnement est détaillée par l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, modifié par les arrêtés du 9 février 2021, du 25 octobre 2021, du 28 janvier 2022 et du 4 mai 2022. La liste consolidée des actes délégués peut être téléchargée ci-dessous.